

Arrêt

n° 288 445 du 3 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEPINOIS
Boulevard de la Cambre 36
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, prise le 17 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, C. LEPINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 septembre 2022, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études en informatique à l'École Supérieure de Technologies de l'Information (Ecole-IT) à Bruxelles.

1.2. Le 17 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé :

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " le projet est inadéquat car repose sur un parcours qui ne permet pas d'évaluer les aptitudes intellectuelles du candidat à s'inscrire en Bachelier 3. En effet, le candidat n'a pas composé l'épreuve de "computer sciences" au Advanced-level et est inscrit dans un cycle à l'issue duquel son diplôme devrait être soumis au service en vue d'une équivalence au niveau de Brevet de Technicien Supérieur, mais il n'a pas composé cet examen national " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. »

1.3. Une attestation de l'Ecole-IT du 27 janvier 2023 jointe au recours indique la possibilité de report du début des études envisagées à l'année académique 2023-2024.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, 13 et 62, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, dont le devoir de minutie et de collaboration procédurale, de motivation interne et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« [...]

Pour rappel, l'autorité est tenue de respecter l'obligation de motivation formelle contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 62, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de cette obligation, la décision doit faire apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (voyez notamment : CE, 22 juin 2021, n° 251.022).

La motivation doit, par ailleurs, être adéquate et pertinente.

Il appartenait, en outre, à la partie adverse, compte tenu de son devoir de minutie, de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

A cette occasion, votre Conseil d'Etat a jugé que « le devoir de minutie, principe général de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 15 juin 2016, n° 235.101 ; C.E., 24 novembre 2016, n° 229.961).

Ce devoir de minutie peut être relié à l'obligation de motivation formelle dans la mesure où il en constitue le préalable indispensable.

Par un arrêt du 20 décembre 2016, votre Conseil a, en effet, estimé que « l'obligation de donner des motifs à l'acte administratif impose à l'autorité de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du litige » (C.E., 20 décembre 2016, n° 236.856).

Par ailleurs, la décision prise par l'autorité administrative doit être raisonnablement justifiée au regard du dossier administratif et des pièces transmises par l'étranger.

En l'espèce, la partie adverse estime qu'il existerait des éléments permettant de mettre en doute le bien-fondé de sa demande de séjour ainsi que le but du séjour sollicité projet.

Elle expose, à cette occasion, que le projet d'étude du requérant serait inadéquat car il reposerait sur un parcours qui ne permettrait pas d'évaluer les aptitudes intellectuelles du requérant à s'inscrire en Bachelier 3.

Comme le soulignent Monsieur Jean-Yves CARLIER et Madame Sylvie SAROLEA, « les autorités administratives n'ont aucune compétence pour apprécier la pertinence des études envisagées et les aptitudes à les réussir » (J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, Droit des étrangers, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 583, voyez également l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, en cause de Ben Alaya (2014), cité par les auteurs).

Cette compétence scientifique relève, en effet, des établissements d'enseignement.

En l'espèce, en délivrant l'attestation d'admissibilité à mon client, l'Ecole-IT a estimé que le requérant remplissait bien les conditions requises pour poursuivre les études en question.

Il faut, par ailleurs, constater qu'au vu de son parcours, rien ne permet de considérer que le requérant n'aurait pas les aptitudes suffisantes pour réussir une 3ème année de Bachelier en Expert Systèmes Informatiques.

S'il est vrai qu'au cours de ses études secondaires, le requérant n'a pas passé l'épreuve de Computer Science donné au second cycle (GCE Advance Level), il n'empêche qu'au cours des 1ère et 2ème année de ce cycle, il a suivi la filière TIC (Technologie de l'Information et de la Communication) option PAM (Programmation d'Application Mobile) au sein de l'Institut Universitaire de la Côte (IUC) (voyez les certificats de scolarité et les relevés de notes joints à la demande de séjour de mon client) (pièces n° 2 et 3).

Par conséquent, au vu des éléments du dossier, la seule circonstance que le requérant n'aurait pas composé l'épreuve de « computer sciences » au Advanced-level ne permet pas de justifier le fait qu'il n'aurait pas les aptitudes intellectuelles requises.

A tout le moins appartenait-il à la partie adverse d'exposer les raisons pour lesquelles la formation précitée du requérant ne serait pas suffisante pour justifier une inscription en Bachelier 3.

Enfin, sauf à violer le principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie et de collaboration procédurale, la partie adverse ne pouvait se fonder sur le fait que le requérant n'aurait pas encore obtenu son Brevet de Technicien Supérieur, sans avoir interrogé au préalable le requérant sur ce point.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il n'est pas rare qu'un Diplôme soit délivré dans le courant du mois de septembre et ce alors que la demande de séjour a été introduite en août. Tel est bien le cas, en l'espèce, puisque la Terminale a, quant à elle, été sanctionnée par un Diplôme de Programmation et applications mobiles, délivré le 3 septembre 2022 par le Collège Communautaire du Nouveau-Brunswick au Canada (pièce n° 4), soit avant que la décision attaquée ne soit prise.

Compte tenu de sa date d'obtention, ce document n'était pas encore en possession du requérant lors de l'introduction de sa demande de séjour.

Si le requérant avait eu l'occasion de faire valoir ses observations sur ce point, il n'aurait bien sûr pas manqué de mentionner l'existence de ce diplôme.

Le requérant n'a, cependant, pas eu l'opportunité de le faire.

Par un arrêt du 23 février 2022, votre Conseil a jugé ce qui suit :

« Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse, qui se basait sur le dépassement de la date limite d'inscription aux études, ne lui a pas

permis défaire valoir des arguments en sa faveur, ce qui lui aurait pourtant permis de statuer en pleine connaissance de cause » (CE., 23 février 2022, n° 268.805).

Cette solution peut être transposée, en l'espèce, par analogie.

Par conséquent, en n'interpellant pas le requérant sur ce point qu'elle invoque pourtant dans sa décision, la partie adverse s'est privée des renseignements nécessaires à une prise de décision en complète connaissance de cause.

Le requérant aurait également pu préciser que par l'intermédiaire de la Direction du Collège Communautaire précité une demande d'équivalence a d'ailleurs été introduite auprès des autorités camerounaises (voyez la pièce n°5, à savoir le formulaire de demande d'équivalence, laquelle demande est considérée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur au Cameroun comme une équivalence provisoire dans l'attente d'une décision définitive qui devrait intervenir dans le courant du mois de mars).

Il ressort donc de ce qui précède qu'au vu de sa formation technique suivie en secondaire, le requérant pouvait faire valoir des connaissances en informatique justifiant une inscription en 3eme année de Bachelier.

La décision attaquée n'est, par conséquent, pas raisonnablement motivée au regard du dossier.

Le moyen unique est, par conséquent, fondé. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. L'Ecole-IT étant un établissement d'enseignement dit « privé », la demande de visa introduite par la partie requérante est une demande fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est pas tenu par la compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.3.1. La motivation de la décision attaquée repose sur le fait que « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel [...] le projet est inadéquat car repose sur un parcours qui ne permet pas d'évaluer les aptitudes intellectuelles du candidat à s'inscrire en Bachelier 3* » parce que :

- « *le candidat n'a pas composé l'épreuve de "computer sciences" au Advanced-level* » et

- « *est inscrit dans un cycle à l'issue duquel son diplôme devrait être soumis au service en vue d'une équivalence au niveau de Brevet de Technicien Supérieur, mais il n'a pas composé cet examen national* »

3.3.2. La partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas « *composé l'épreuve de "computer sciences" au Advanced-level* » mais estime en substance que sa formation est néanmoins suffisante pour justifier une inscription en « *bachelier 3* ». Elle indique en effet que si elle « *n'a pas passé l'épreuve de Computer Science donné au second cycle (GCE Advance Level), il n'empêche qu'au cours des 1ère et 2ème année de ce cycle, [elle] a suivi la filière TIC (Technologie de l'Information et de la Communication) option PAM (Programmation d'Application Mobile) au sein de l'Institut Universitaire de la Côte (IUC)* ». La partie requérante, qui ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, ne peut être suivie dès lors que son argumentation revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis. Il convient par ailleurs de relever que la partie requérante invoque une formation (suivi de cours) alors que la partie défenderesse évoque, elle, (l'absence d') une épreuve certificative dans le même cycle. Au vu de ce dernier constat, la partie requérante ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle soutient qu'à tout le moins il appartenait à la partie défenderesse « *d'exposer les raisons pour lesquelles la formation précitée du requérant ne serait pas suffisante pour justifier une inscription en Bachelier 3* ».

La partie défenderesse ne soutient pas que le fait pour la partie requérante de n'avoir pas « *composé* » l'épreuve de « « *computer sciences* » au Advanced-level » « *ne permet pas de justifier le fait qu'[elle] n'aurait pas les aptitudes intellectuelles requises* », comme le soutient la partie requérante, mais que son projet repose « *sur un parcours qui ne permet pas d'évaluer les aptitudes intellectuelles du candidat à s'inscrire en Bachelier 3* » (le Conseil souligne). La partie défenderesse ne soutient donc pas que la partie requérante n'a pas les aptitudes intellectuelles requises mais qu'elle n'en a en quelque sorte pas la preuve. La différence, relevée ci-dessus, entre la formation alléguée et le fait d'avoir réussi une épreuve certificative prend ici tout son sens.

3.3.3.1. S'agissant du motif tenant à ce que la partie requérante « *est inscrit[e] dans un cycle à l'issue duquel son diplôme devrait être soumis au service en vue d'une équivalence au niveau de Brevet de Technicien Supérieur, mais [elle] n'a pas composé cet examen national* », la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas produit en temps utiles auprès de la partie défenderesse le document requis. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté qu'elle « *n'a pas composé cet examen national* » ou d'avoir motivé l'acte attaqué par la considération de ce que la partie requérante « *n'a pas composé cet examen national* ». Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.3.3.2. Le document du « *Collège communautaire du Nouveau-Brunswick* » (pièce 4 jointe à la requête), qui, semble-t-il, selon la partie requérante, rencontre l'exigence de la partie défenderesse en matière d' « *équivalence au niveau de Brevet de Technicien Supérieur* » (cf. en effet les termes suivants de la requête à ce sujet : « *la partie adverse ne pouvait se fonder sur le fait que le requérant n'aurait pas encore obtenu son Brevet de Technicien Supérieur, sans avoir interrogé au préalable le requérant sur ce point [...] la Terminale a [...] été sanctionnée par un Diplôme de Programmation et applications mobiles, délivré le 3 septembre 2022 par le Collège Communautaire du Nouveau-Brunswick au Canada (pièce n° 4), soit avant que la décision attaquée ne soit prise. [...] Si le requérant avait eu l'occasion de faire valoir ses observations sur ce point, il n'aurait bien sûr pas manqué de mentionner l'existence de ce diplôme.* ») date du 3 septembre 2022 et est donc bien antérieur à la date d'adoption de l'acte attaqué (17 janvier 2023). Rien n'empêchait la partie requérante de produire spontanément ce document - et tout éventuel autre document postérieur ou information pertinente ultérieure - en temps utiles, tout comme elle l'a fait du reste s'agissant du « *certificat de scolarité* » émanant de l'école IT du 25 novembre 2022 transmis par mail du même jour de la partie requérante à la partie défenderesse (cf. dossier administratif).

A l'audience, la partie requérante a déposé un « *récépissé de dépôt de demande d'équivalence* » du Ministère de l'enseignement supérieur du Cameroun du 3 avril 2023, relatif à la « *demande d'équivalence du « Diplôme de Programmation et Applications Mobiles », qui lui aurait été délivré le 03 septembre 2022 par le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick aux (sic) Canada* ».

Au sujet de ces deux documents, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.3.3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû l'interroger à ce sujet, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

L'enseignement de l'arrêt 268.805 du 23 février 2022 du Conseil de céans invoqué par la partie requérante n'est pas applicable en l'espèce dès lors qu'il y était question d'une situation différente : le dépassement de la date limite d'inscription aux études y était qualifié d' « *imputable à la partie défenderesse* » qui, dans un premier temps, avait « *adopté une décision illégale, préalablement annulée par le Conseil* ».

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX